
Deuxième jour de la trentième réunion
CM(30), journal, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 5/23
RECONDUCTION DANS SES FONCTIONS DU HAUT-COMMISSAIRE
DE L'OSCE POUR LES MINORITES NATIONALES

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision de créer un poste de Haut-Commissaire pour les minorités nationales prise au Sommet de la CSCE tenu à Helsinki en 1992,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales s'acquitte de ses fonctions en se conformant pleinement aux principes, engagements et décisions de l'Organisation ainsi qu'à son mandat de Haut-Commissaire,

Considérant que le mandat de l'actuel Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, M. Kairat Abdrakhmanov, prend fin le 3 décembre 2023,

Décide que, à titre de mesure exceptionnelle temporaire visant à assurer un niveau de direction indispensable de l'institution du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales lorsque qu'une nomination pour la période habituelle n'est pas possible, M. Kairat Abdrakhmanov continuera d'exercer ses fonctions de Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales jusqu'au 3 septembre 2024.

1 Comporte une correction apportée à la traduction de la pièce jointe 3.

MC.DEC/5/23/Corr.1
1 December 2023
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision sur la nomination du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (HCMN), les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis se félicitent de la prorogation du mandat du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, Kairat Abdrakhmanov. Nous nous sommes associés au consensus sur cette décision, qui est une mesure exceptionnelle temporaire visant à assurer la continuité de la direction de l'OSCE, mais cette prorogation aurait dû être de la durée habituelle de trois ans. Cette décision ne crée pas de précédent pour les futures nominations ou prorogations du mandat du Haut-Commissaire pour les minorités nationales.

Nous respectons pleinement l'autonomie du Haut-Commissaire pour les minorités nationales et soutenons ses travaux. Malheureusement, ces dernières années, des pressions ont été exercées par certains États participants en vue d'affaiblir les institutions autonomes de l'OSCE et de réduire leurs ressources. Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme diminuant l'autonomie ou restreignant les activités du Haut-Commissaire pour les minorités nationales dans l'exercice de son mandat.

En conclusion, les États-Unis soulignent que ce sont les États participants de l'OSCE qui ont adopté les principes, les engagements et les décisions de l'Organisation et que c'est à eux qu'il incombe au premier chef de les mettre en œuvre.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la réunion. »

MC.DEC/5/23/Corr.1
1 December 2023
Attachment 2

ENGLISH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus relatif à la prorogation du mandat du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, la Fédération de Russie souligne le caractère exceptionnel de cette décision, qui ne dégage pas le chef de cette structure exécutive de l'OSCE de sa responsabilité de se conformer strictement à son mandat tel qu'il a été approuvé par les États participants de l'Organisation.

Il est entendu que la Présidence maltaise entrante lancera sans tarder, au début de l'année 2024, une procédure de concours visant à pourvoir le poste en question.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la réunion. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Espagne, pays assumant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de l'adoption de la décision sur la prorogation des fonctions du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, M. Kairat Abdrakhmanov, l'UE souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

L'UE soutient pleinement la décision de proroger les mandats des quatre plus hauts postes de direction. Cette décision garantit le bon fonctionnement de l'Organisation et son approche globale de la sécurité, surtout dans cette période difficile marquée par la guerre d'agression permanente de la Russie contre l'Ukraine.

L'UE se félicite de la prorogation du mandat de M. Kairat Abdrakhmanov. Nous soutenons pleinement les travaux du Haut-Commissaire pour les minorités nationales.

Cependant, nous regrettons profondément que la position d'un État participant ait bloqué le consensus en faveur d'un renouvellement de trois ans, tel qu'il est prévu par les Règles de procédure, ainsi que d'une prorogation d'un an proposée par la Présidence comme solution de compromis.

Nous considérons qu'une prorogation de neuf mois est une mesure exceptionnelle qui ne permet pas d'assurer la continuité nécessaire des activités de l'OSCE et un niveau indispensable de bonne administration. Nous insistons sur le fait que cette décision ne crée pas de précédent pour l'avenir.

Nous appelons tous les États participants à reconnaître l'importance d'assurer la continuité des activités de l'OSCE sous une direction forte, en particulier lorsque ses principes, ses engagements et ses valeurs sont plus essentiels que jamais pour notre sécurité commune.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion.

1 Comporte une correction apportée à la traduction.

La Macédoine du Nord², le Monténégro², l'Albanie², l'Ukraine, la République de Moldavie et la Bosnie-Herzégovine², pays candidats, la Géorgie, pays candidat potentiel ainsi que l'Andorre, souscrivent à cette déclaration. »

2 La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada (également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de l'Islande, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Ukraine) :

« Je m'exprime au nom des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Monaco, Monténégro, Norvège, Liechtenstein, Suisse, Ukraine et de mon propre pays, le Canada, à propos de la décision sur la reconduction des fonctions du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, M. Kairat Abdrakhmanov. Dans ce contexte, nous souhaitons faire, au titre du paragraphe IV.1A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, la déclaration interprétative suivante :

Nos délégations approuvent cette décision et expriment de nouveau leur gratitude à la Présidence de la Macédoine du Nord pour le rôle moteur exceptionnel qu'elle a joué en parvenant à un consensus sur des questions d'importance primordiale, renforçant ainsi l'efficacité de l'OSCE.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance et notre confiance à l'égard de la direction actuelle des structures exécutives. Nous sommes depuis longtemps favorables au renouvellement intégral des quatre mandats pour une durée de trois ans.

Nous regrettons vivement qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur un renouvellement pour trois ans. Dans un esprit de coopération, nous soutenons la prorogation actuelle, plus courte, qui est une mesure adoptée à titre temporaire et exceptionnel mais qui ne saurait être considérée comme créant un précédent pour de futures décisions relatives à la direction de l'Organisation.

Le principe du consensus, qui est essentiel pour l'OSCE, sert de fondement aux décisions que nous prenons en collaboration. Nous devons nous prémunir contre son utilisation abusive au profit d'intérêts individuels car cette pratique nuit à notre confiance mutuelle et à notre coopération.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'approbation de la décision du Conseil ministériel sur la prorogation des fonctions du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Royaume-Uni s'associe au consensus sur la prorogation des fonctions du Haut-Commissaire de l'OSCE et lui souhaite beaucoup de succès. Nous apprécions particulièrement sa volonté de continuer d'exercer ce rôle important et ce, à un stade aussi tardif. Nous lui offrons le plein soutien du Royaume-Uni et encourageons les autres à en faire autant.

Le Royaume-Uni regrette que cette décision ait été adoptée en tant que mesure exceptionnelle temporaire.

Nous notons cependant que cette décision, aux côtés de celles qui concernent la nouvelle présidence et d'autres fonctions de direction, contribue à la prévisibilité et à la stabilité de l'OSCE en des temps particulièrement difficiles.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de la réunion. »